

Envoi par courriel

Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne
dm@bag.admin.ch
tabakprodukte@bag.admin.ch

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) Procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du second avant-projet de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques et vous remercie de le consulter.

Sous l'angle de la santé publique, ce nouveau projet de loi rejoint certaines des attentes formulées par le Conseil d'État en septembre 2014, lors de la première consultation, notamment le renforcement des mesures prises pour protéger les enfants et la jeunesse, ainsi que les non-fumeurs, contre les effets nocifs du tabagisme. À ce titre, nous appuyons les mesures proposées, tant en matière de restriction d'accès pour les mineurs que de restriction de la consommation des produits à risque réduit dans les lieux publics fermés, en application du principe de précaution.

Le projet reste toutefois en-deçà de nos attentes en regard de l'opportunité que représentent les produits à risque réduit pour réduire l'impact de la consommation sur la santé des fumeurs. Nous sommes convaincus que l'ambition de la législation ne doit pas se limiter à rendre possible la commercialisation de tels produits, mais doit être de créer un cadre favorable à la transition des produits traditionnels vers ces nouveaux produits, avec la perspective de s'affranchir, à terme, de tout problème de nocivité sur la santé.

Cela implique de se donner les moyens d'accompagner de manière dynamique l'évolution technologique rapide de ce domaine, mais également d'ouvrir des possibilités de communiquer quant aux nouveaux produits. Nous proposons donc une différenciation plus concrète des restrictions applicables entre les produits conventionnels et les produits à risque réduit.

En plus d'encourager les innovations et les investissements dans le développement de ces nouveaux produits, une telle approche permettrait d'orienter favorablement les budgets marketing de l'industrie du tabac. Il s'agirait d'un signal très fort envers un secteur économique important pour notre pays, pour accompagner et encourager sa mutation vers

un avenir durable. Avec à la clé la perspective de réconcilier les enjeux de santé publique et de développement économique.

Les modifications concrètes que nous proposons sont en annexe de la présente.

En vous remerciant de nous avoir consulté sur ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe

Modifications proposées au projet de loi :

- **Art. 2, alinéa 1**

Formulation :

La présente loi s'applique aux produits du tabac, aux cigarettes électroniques **ainsi qu'aux produits similaires** avec nicotine mis à disposition sur le marché... (suite inchangée)

Motivation :

Anticiper l'apparition de nouveaux produits innovants encore inexistants.

- **Art. 2, alinéa 4 (nouveau)**

Formulation :

Elle ne s'applique pas aux produits dont la consommation ne représentent aucun risque pour la santé.

Motivation :

Encourager l'évolution des produits vers le risque nul et pour lesquels il n'y a donc aucun intérêt à appliquer des restrictions particulières.

- **Art. 11, alinéa 1, let.a :**

Formulation :

les indications **trompeuses**, ~~marques et signes figuratifs~~ laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif que les autres, tels que «*légères*», «*mild*», «*bio*», «*naturel*» ou «*sans additifs*»;

Motivation :

Seules les indications trompeuses doivent être interdites. À titre d'exemple, si un produit est effectivement sans additifs, le consommateur a le droit d'en être informé.

- **Art. 11, alinéa 1, let.b :**

Reformuler à l'inverse

Motivation :

Les informations relatives à la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone ne devraient pas être interdites, mais obligatoires. Malgré les critiques formulées, il s'agit d'une information utile pour le consommateur.

- **Art. 11, alinéa 2 :**

Formulation :

Est interdite sur l'emballage ou sur le produit toute mention **trompeuse** attribuant aux produits du tabac ou aux cigarettes électroniques avec nicotine des propriétés curatives, lénitives ou préventives.

Motivation :

Seules les indications trompeuses doivent être interdites.

- **Art. 17, alinéa 1, lettre f (nouvelle) :**

Formulation :

f. dans les lieux de vente accessibles aux mineurs, lorsque la publicité est disposée à proximité des bonbons, chewing-gums ou friandises, ou lorsqu'elle est située en-dessous de 1,2 m.

Motivation :

Cette interdiction, reprise de l'alinéa 2, lettre c, trouve mieux son ancrage sous l'alinéa 1. Il n'y a par ailleurs aucune raison d'interdire la publicité en-dessous de 1,2 m dans les lieux qui ne sont pas accessibles aux mineurs, tels que les discothèques dont l'accès est réservé aux majeurs.

- **Art. 17, alinéa 2 :**

Formulation :

2 Elle est également interdite, pour les produits à fumer:

- a. dans les journaux, revues ou autres publications gratuites accessibles aux mineurs;
- b. sur Internet, à l'exception:
 1. des sites payants ne s'adressant pas spécialement aux mineurs, et
 2. des sites dont l'accès est réservé aux adultes;*(transférer lettre c sous alinéa 1, cf. ci-avant).*

Motivation :

En ce qui concerne les journaux gratuits et la publicité sur les sites internet qui ne sont pas spécialement destinés aux mineurs, l'interdiction de publicité nous semble arbitraire. Néanmoins, plutôt que de l'abandonner, nous y voyons l'opportunité de créer une différenciation des règles applicables entre produits conventionnels et produits à risque réduit. Cette approche aura aussi pour effet d'orienter les budgets de marketing de l'industrie du tabac vers les produits à risque réduit, ce qui est souhaitable dans une perspective de santé publique.

En ce qui concerne la lettre c, elle est transférée à l'alinéa 1.